

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ARTHABASKA

N° : 415-17-000253-033

DATE : 25 janvier 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JULES ALLARD, J.C.S.**

---

**DANIEL LAINESSE,**  
Demandeur

c.

**CENTRE DE SERVICES EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (CSDI) DE LA  
MAURICIE/CENTRE DU QUÉBEC,**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] **LE TRIBUNAL**, sur une demande en injonction permanente et en dommages par suite de la radiation, alléguée abusive, d'un contrat de service.

[2] Le demandeur est accrédité par la défenderesse, Centre de services en déficience intellectuelle (CSDI) de la Mauricie/Centre du Québec, depuis 1994 comme ressource intermédiaire en hébergement de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle ou présentant un trouble envahissant du développement.

[3] Le contrat d'une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003) a été signé le 28 mars 2002 et il est prévu qu'il peut être renouvelé pour une même période. C'est ce contrat que le CSDI a résilié le 9 octobre 2003, d'où l'action en injonction et en dommages.

[4] Les bénéficiaires qui habitaient en permanence la résidence du demandeur en ont été retirés jusqu'à ce que certains d'entre eux y reviennent à la suite du jugement en injonction interlocutoire.

[5] Comme l'indiquait l'avis de résiliation du 9 octobre 2003, le demandeur, malgré l'absence des bénéficiaires, a reçu du CSDI les contributions monétaires rattachées au contrat pour quatre usagers jusqu'au 8 janvier 2004, sans pour autant reporter la date effective de terminaison.

[6] À l'audience, les parties ont fait des admissions sur le quantum pour valoir au cas où le Tribunal ferait droit à la réclamation en dommages du demandeur. Cet aspect du litige n'a donc pas fait l'objet d'une preuve, mais uniquement de plaidoiries.

[7] C'est un incident du 21 avril 2003 qui a déclenché l'enquête administrative.

[8] Des témoins rapportent avoir vu le demandeur frapper à quelques reprises une bénéficiaire qui se trouvait dans son véhicule automobile de type fourgonnette, en hurlant et en la menaçant de l'isoler dans le garage.

[9] Ce n'est que le 25 septembre 2003 que le CSDI reçoit copie d'une plainte provenant de l'Office des personnes handicapées du Québec.

[10] Le délai est expliqué par le fait que le témoin qui a dénoncé l'événement croyait que la victime était une enfant de sorte que la plainte a d'abord été logée auprès de la Protection de la Jeunesse.

[11] Le demandeur avait alors été contacté par quelqu'un de la DPJ concernée. Il n'a pas rapporté, comme il avait l'obligation de le faire, l'incident au CSDI, auprès duquel il est responsable du bien-être et de la sécurité des bénéficiaires qui lui sont confiés, mais il ne semble pas avoir été surpris lorsqu'il a été interpellé par le responsable de l'enquête administrative.

[12] Lors de la rencontre convoquée dans le cadre de cette enquête, il a d'ailleurs spontanément avoué avoir frappé une bénéficiaire et qu'il a offert à des témoins de la scène de leur expliquer ce qui se passait.

[13] Alors que la fourgonnette du demandeur était stationnaire, à l'occasion d'une balade dans la région immédiate de sa résidence, une usagère fait une crise, comme cela lui arrivait lorsqu'elle se sentait abandonnée par son gardien. Elle a débouclé sa ceinture, gesticulé de façon désordonnée, mettant en danger la sécurité d'un autre bénéficiaire occupant le siège voisin.

[14] Pendant qu'il s'apprêtait à rattacher sa ceinture de sécurité pour la sécuriser, de même que les autres passagers, elle continuait à crier et à se débattre et elle lui a arraché sa montre. C'est pour la calmer qu'il aurait alors élevé la voix, mais comme cela ne suffisait pas, il lui aurait donné une tape sur la « baboune ».

[15] Le demandeur admet candidement son erreur, se justifiant en invoquant une situation exceptionnelle. Sa réaction aussi aurait été exceptionnelle, qu'il attribue à un réflexe spontané. Il se qualifie de gardien exemplaire, tout dévoué à la sécurité et au bien-être des usagers qui lui sont confiés. Il leur accorde de bons soins, les faisant bénéficier en période estivale de loisirs peu ordinaires comme des voyages à travers la province et même en dehors, leur permettant ainsi de participer à des festivals de type western. En d'autres saisons, pendant les fins de semaine, il organise des randonnées et des ballades en fourgonnette spécialement adaptée. De plus, il allègue apporter un soin particulier à leur présentation et avoir la fierté de les vêtir avec goût pour les valoriser et minimiser leur apparente différence, leur assurant ainsi une meilleure intégration sociale.

[16] Ce qui le conforte dans ses prétentions c'est qu'immédiatement après que les bénéficiaires furent déplacés, à la suite de la décision du CSDI de résilier son contrat, les parents, amis ou responsables des bénéficiaires ont, à l'exception d'une famille, demandé qu'ils réintègrent sa résidence, témoignant non seulement de leur satisfaction, mais de l'incompréhension de ce qui lui arrivait alors qu'ils n'avaient jamais eu à se plaindre de ses attitudes et services, mais bien au contraire, le louangeant dans ses façons de faire.

[17] À la suite d'admissions, des déclarations assermentées de certaines personnes ont été déposées en preuve et d'autres sont venues redire leur satisfaction à l'audience.

[18] À la suite de l'enquête administrative et après la rencontre d'octobre avec le demandeur, les responsables du CSDI avaient à examiner la conduite de la ressource et à décider de la sanction appropriée, en n'écartant pas la plus grave, la résiliation du contrat en application de la politique *Tolérance zéro à l'égard de la violence envers une personne*.

[19] L'admission faite par le demandeur des circonstances de l'événement et de l'erreur commise en agissant comme il l'a fait, a confirmé la violence rapportée par les témoins de la scène. Cependant, leur version est à l'effet que les voies de fait ont été beaucoup plus graves en raison du nombre de coups et de leur force. Les frappes au visage étaient facilement audibles. L'enquête était concluante sur la gravité de l'acte reproché, mais par ricochet, ont surgi des reproches ou remarques sur le comportement du demandeur au cours des années qui étaient restés lettre morte ou plus ou moins en veilleuse. Le dossier évolutif de la ressource a été réouvert. Ce qui alors était demeuré au niveau du doute est apparu beaucoup plus sérieux.

[20] Monsieur Gérard Noël qui est le conseiller en procédés cliniques, le commissaire local à la qualité du service et le responsable de l'enquête administrative n'avait pas à prendre de décisions, mais à faire des recommandations. Il a recommandé la fermeture de cette ressource intermédiaire.

[21] Son avis ne tient pas uniquement compte de son enquête auprès des témoins de l'événement du 21 avril 2003 qui ont confirmé leur version des faits au procès, mais s'alimente du dossier de la ressource qui consiste en des notes des intervenants responsables. Monsieur Lainesse n'a contesté aucun des événements qu'a relevés monsieur Noël et qui ont d'ailleurs fait l'objet de témoignages, apportant cependant des explications admissibles sur certains.

[22] Monsieur Noël signale que monsieur Lainesse avait déjà frappé la bénéficiaire, ce qu'il avait dénoncé à l'éducatrice responsable du dossier lors d'une rencontre du 22 janvier 2002. L'éducatrice l'a avisé que le CSDI ne tolérait pas une telle façon d'intervenir.

[23] À cette occasion ou plus tard, lors d'une demande de soutien, on a expliqué à monsieur Lainesse de quelle façon il devait agir avec cette bénéficiaire qui manifestement était trop attachée à lui et qui faisait des crises dès qu'elle sentait qu'il l'abandonnait.

[24] Des gestes brusques à l'endroit de bénéficiaires auraient été rapportées à l'éducatrice par le chauffeur du transport adapté.

[25] Quant aux soins intimes des bénéficiaires, il subsiste de forts doutes que le demandeur ait cessé de faire lui-même le rasage du pubis des usagères. Pourtant, cette pratique qui est loin de faire l'unanimité dans le milieu a été dénoncée à plusieurs reprises à monsieur Lainesse qui prétextait toujours qu'il le faisait pour maintenir des soins d'hygiène appropriés. Il avait été convenu que si cela était utile, il fallait recourir à une esthéticienne ou tout au moins à une préposée féminine, et en tout état de cause en se limitant à une coupe de type bikini.

[26] Il semble bien que monsieur Lainesse n'a pas respecté la consigne. Au centre d'animation, une éducatrice a constaté une coupure à l'aine chez l'une des bénéficiaires? Elle en a informé monsieur Lainesse qui a répondu « *partez pas en peur avec ça, c'est moi qui l'a coupée quand je l'ai rasée ce matin* ».

[27] Il y a aussi beaucoup d'autres notes dont certaines font écho à des brûlures à la langue, à des ecchymoses à l'œil, à certaines absences au centre d'animation, mais là-dessus généralement les explications du défendeur satisfont le Tribunal.

[28] Par ailleurs, comment passer sous silence les emprunts que le défendeur a faits à même les petits avoirs liquides laissés aux bénéficiaires. C'est évidemment contraire à ce qui est expressément prévu au contrat. Les emprunts, si tant est que l'on puisse qualifier ainsi l'utilisation des deniers de bénéficiaires, ont cessé à la suite d'enquêtes.

[29] Les surveillantes ou éducatrices se sont plaintes aussi du fait qu'elles devaient constamment insister pour que le suivi médical se fasse à temps. Il semble que monsieur Lainesse soit plutôt un adepte des produits naturels ou des médecines douces alternatives.

[30] On retrouve aussi un questionnement sur la façon de vêtir les usagers particulièrement, témoignant d'une recherche sur la qualité, la beauté allant jusqu'à la coquetterie, même pour les sous-vêtements. Au moins à une occasion on s'est interrogé, sans réponse satisfaisante, sur le fait d'avoir procuré à l'une des bénéficiaires un bijou hors de prix et sans utilité.

[31] Les consultations et les échanges avant la prise de décision ont amené à considérer les qualités et les forces de la ressource, au point où la décision a été reportée au lendemain. Finalement, les éléments positifs du dossier de monsieur Lainesse n'ont pas réussi à convaincre les décideurs d'adopter une sanction autre que la résiliation, en raison de la gravité de la violence et de d'autres circonstances qui ont détruit le lien de confiance.

[32] Aussi, les responsables habiletés à prendre la décision pour le CSDI ont entériné la recommandation de monsieur Noël. Dans l'avis de résiliation on invoque comme motif l'application de la politique *Tolérance zéro* qui proscrie toute forme de violence.

[33] La preuve a révélé aussi que le Tribunal ne pouvait pas mettre de côté l'observation générale faite en défense à travers les témoignages à l'effet que monsieur Lainesse s'attribue des connaissances et des compétences qui l'autoriseraient à se passer des conseils ou à faire fi de certaines recommandations des éducatrices ou intervenantes à différents titres.

[34] Il accepte très difficilement que l'on puisse mettre en doute ses méthodes et ses capacités, ce que semble confirmer la plainte formulée auprès de l'Ordre professionnel des psychologues contre l'expert Pierre Brassard, dès qu'il a communiqué pour être déposé au dossier un rapport d'expertise autorisé par le Tribunal qui évaluait ses façons de faire. Par ailleurs, le Tribunal est aussi d'accord que ses méthodes de contrôle des bénéficiaires en crise s'avèrent discutables. En particulier, celle d'isoler le bénéficiaire en l'attachant sur un banc provenant d'un véhicule automobile dans le garage attendant en attendant qu'elle reprenne ses sens.

[35] Il semble bien que ce soit là une méthode qui ait duré puisque lors de l'événement d'avril, précisément lorsqu'il tentait de maîtriser la bénéficiaire, il la menaçait en même temps de l'envoyer dans le garage.

[36] Le Tribunal aussi a été à même de reconnaître les qualités et les forces de monsieur Lainesse. Les bénéficiaires ne sont pas en danger chez lui. Il possède un bon sens pratique. Il a des initiatives que manifeste une imagination créatrice qui comblent bien les besoins de base des bénéficiaires. Mais les objectifs de la Loi sont beaucoup plus larges et globaux. Ils visent le respect intégral de la dignité et des droits de la personne.

[37] Rappelons-nous qu'à la suite de la politique de désinstitutionnalisation, les ressources intermédiaires sont devenues les maisons d'accueil de cette clientèle en

remplaçant de grandes institutions dont la préoccupation première n'était pas la réinsertion sociale.

[38] L'État qui agissait directement comme gardien de ces personnes et à titre de *parens patriae* continue à le faire par l'intermédiaire des CSDI qui forcément doivent déléguer une partie de leurs responsabilités, dont l'hébergement avec tout ce que cela comporte de services complémentaires.

[39] C'est donc jusqu'à un certain point une mission à caractère public qu'ont à remplir ces ressources d'où la nécessité de rencontrer certains standards pour obtenir une accréditation. De son côté, le CSDI a un devoir de surveillance constante et de promotion de la recherche et du développement pour maintenir une éducation permanente chez la ressource. Les CSDI doivent donc avoir des exigences pointues qui font appel à une grande délicatesse morale et sociale. Dans ce contexte, il n'y a pas beaucoup de place à l'arbitraire, au laisser-aller et à la tolérance.

[40] Aussi, le lien de confiance doit demeurer solide et constant entre les parties contractantes. Dès qu'il n'existe plus pour un motif qui ne relève pas du caprice et qui peut prendre la seule teinte d'une crainte raisonnable, le CSDI se doit d'agir, d'où la politique *Tolérance zéro*.

[41] Les bénéficiaires sont des personnes fragiles, qui ne peuvent pas exprimer, ou en tout cas difficilement, leurs désirs, leur opinion et témoigner de leurs insatisfactions et de leurs récriminations. Il faut à tout prix éviter qu'elles deviennent des victimes ignorées et sans voix, d'où l'obligation de la ressource de dévoiler le plus tôt possible des événements comme ceux d'avril (a. 8, al. 2, 12 et 233.1 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup>) (LSSSS).

[42] Aussi, le Tribunal, dans sa décision, tient évidemment compte de la preuve qui confirme la violence physique à l'égard d'une bénéficiaire, mais aussi de la Loi et des politiques et directives du CSDI connues du demandeur.

[43] Sur l'aspect purement procédural relatif à l'enquête administrative, il conclut qu'elle a été menée adéquatement, que le demandeur, avant résiliation, a eu l'occasion de s'exprimer et que le processus suivi en vue d'une décision des responsables de la défenderesse a été adéquat. La décision a été prise selon des motifs raisonnables et en tout respect de l'équité procédurale.

[44] En droit, les parties ont argumenté sur la qualification du contrat, et sur le droit à la résiliation.

[45] En demande, on a prétendu qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. chapitre S-4.2.

[46] La lecture de la *LSSSS* convainc le Tribunal qu'il ne s'agit pas d'un contrat de cette nature.

[47] C'est un contrat comportant des droits, obligations et devoirs encadrés par la Loi. Il n'existe pas pour favoriser ni l'État ni le CSDI, mais pour une clientèle particulière. Pour la ressource, il va de soi que le principal bénéfice qui en découle soit monétaire et que son exécution comporte essentiellement des obligations. Sa lecture ne montre pas de stipulations exorbitantes qui indiqueraient un déséquilibre des obligations des parties. Essentiellement, il calque la Loi. Le fait qu'il oblige au respect d'un code d'éthique et à des normes comportementales élevées n'en fait certainement pas un contrat léonin.

[48] La jurisprudence, avant la modification de la *LSSSS*, amenait à considérer davantage le contrat liant les parties comme étant un contrat de service et non pas un contrat de travail.

[49] Maintenant que la *LSSSS* a été modifiée par le Projet de loi n<sup>o</sup> 7<sup>2</sup>, il est devenu certain qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail. Le nouvel article 302.1 se lit ainsi :

« Malgré toute disposition inconciliable, une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail. »

[50] L'article 7 de cette *Loi* de modification confirme que ses dispositions sont déclaratoires :

« Les dispositions de l'article 302.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant le 18 décembre 2003. »

[51] Le professeur Pierre-André Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> édition, à la page 663 commente l'effet rétroactif d'une loi déclaratoire :

« L'intérêt de distinguer la loi déclaratoire des autres réside dans l'effet rétroactif qu'on leur reconnaît généralement. En principe, la loi déclaratoire a effet à compter de la prise d'effet de la loi dont le sens est explicité :

« Lorsqu'une loi est de par sa nature déclaratoire, la présomption contre l'interprétation rétroactive n'est pas applicable. »

---

<sup>2</sup> (2003, chapitre 12), sanctionné le 18 décembre 2003.

Une telle loi s'applique non seulement à des faits survenus avant son adoption, mais aussi aux causes pendantes, même en appel : ».

[52] À toutes fins pratiques, la disposition transitoire ne fait que confirmer une interprétation qui, à mon avis, rencontrait l'opinion majoritaire des tribunaux qui ont eu à se pencher sur la question.

[53] L'utilisation de l'expression « *est réputée* » dans l'article 302.1 tel que modifié indique qu'il s'agit là d'une présomption absolue au sens de l'article 2847 C.c.Q.

[54] Par ailleurs, plusieurs dispositions de la Loi réfèrent à des services de toute nature à donner à une clientèle particulière, dont l'hébergement, l'assistance, le soutien, la surveillance et la réadaptation (a. 13, 14 et 83 LSSSS). Pour sa part, l'article 100 fait obligation aux établissements d'assurer une prestation de services de santé et de services sociaux de qualité tout comme l'article 108. L'article 303 réfère directement aux services offerts par les ressources intermédiaires et au taux de rétribution qui leur est applicable.

[55] Les dispositions des articles 2098, 2125 et 2129 C.c.Q. qui concernent les contrats de service s'appliquent donc en faisant les adaptations nécessaires.

[56] C'est ainsi que bien que la résiliation unilatérale soit prévue, elle est modulée par des stipulations contractuelles particulières qui font qu'elle doit être pour motif juste et suffisant.

[57] Le contrat, selon la clause 67, est d'une durée de 12 mois, mais il est renouvelable pour d'autres périodes de 12 mois, le silence des parties sur sa terminaison ayant cet effet.

[58] Le contrat avait été renouvelé pour une deuxième année et pouvait prendre fin sur avis de 90 jours le 31 mars 2004.

[59] Selon la clause 71, le contrat peut être résilié tant par l'établissement que par la ressource par la remise d'un avis écrit à cet effet dans certaines situations prévues, en particulier pour les causes habituelles affectant les contrats *intuitus personae*, ou encore si la ressource ne remplit plus les conditions requises pour être reconnue par la Régie régionale conformément à la LSSSS.

[60] En l'espèce, la résiliation est consécutive à la mise en œuvre de la clause 72 du contrat :

« 72. L'Établissement peut également mettre fin au contrat en transmettant un avis écrit à cet effet à la Ressource, si, à la suite d'une enquête administrative qu'il a tenue, il a des motifs justes et suffisants de procéder à une telle résiliation. »

[61] Le paragraphe c) de cette même clause énonce à titre d'exemple et non limitativement ce qui peut être un motif juste et suffisant :

« Lorsque la Ressource s'adonne à des pratiques ou tolère des situations susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être des usagers ou qui sont incompatibles avec les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat. »

[62] En regard de cette exigence, conformément à l'annexe 11, la ressource est susceptible de voir invoquer contre elle les manquements à la politique *Tolérance zéro à l'égard de la violence envers une autre personne*.

[63] Il y est prévu que :

« Le CSDI MCQ ne pourra tolérer de tels comportements de la part d'une ressource et devra entreprendre des actions pouvant aller jusqu'à la fermeture de la ressource. »

[64] La preuve a établi que le demandeur était au fait de cette politique qui n'a pas seulement fait l'objet d'une stipulation contractuelle, mais de conférences et de séances d'information.

[65] Dans ce contexte contractuel, une ordonnance en injonction finale peut-elle rétablir le contrat liant les parties?

[66] Le Tribunal ne le croit pas.

[67] La procédure prévue pour la tenue d'une enquête administrative dont peut résulter la résiliation du contrat a été suivie.

[68] Comme la décision du CSDI a été pour motifs justes et suffisants, il est inutile de palabrer sur ce que serait la conséquence en droit d'un contrat qui serait résilié sans cause.

[69] La défenderesse, dans ses conclusions, demande, en plus de rejeter la requête du demandeur, de lui permettre « *de relocaliser les usagers présentement hébergés par le demandeur, dans les meilleurs délais, et ce nonobstant appel de la présente décision;* »

[70] Il s'agit à toutes fins pratiques d'une demande de confirmer la décision administrative de résilier le contrat.

[71] En effet, la conclusion de la défenderesse de maintenir la résiliation du contrat et par conséquent de ne pas donner suite à la demande de réintégrer les bénéficiaires en permanence chez le demandeur n'est qu'une conséquence nécessaire du jugement rejetant la requête du demandeur.

[72] Elle permet cependant au Tribunal de déclarer que le contrat est résilié depuis le 9 octobre 2003. En effet, le jugement en injonction interlocutoire n'a pas comme conséquence juridique de continuer le contrat, ni de le faire revivre, ni de le prolonger pour une période d'un an. Le Tribunal a rendu une ordonnance maintenant les mêmes exigences que le contrat liant les parties en attendant une décision finale sur les droits disputés en justice.

[73] Outre l'effet du jugement en injonction interlocutoire en raison de l'article 760 C.p.c., il n'y a plus rien qui permet au demandeur de continuer à héberger des bénéficiaires.

Article 760 C.p.c.

« L'injonction prononcée dans un jugement final reste en vigueur nonobstant appel; l'injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui y met fin, pourvu que le demandeur ait formé appel dans les dix jours.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'injonction provisoirement. »

[74] Le jugement final sur l'instance en Cour supérieure, met fin à l'injonction interlocutoire dont les effets perdurent néanmoins s'il y a appel dans les dix jours. Le Tribunal ne peut s'appuyer sur l'article 547 C.p.c. pour déjouer cette règle. L'exécution provisoire, s'il y a appel, échappe à la compétence de la Cour supérieure.

[75] Ce sera au juge d'appel, sur demande, non pas d'ordonner l'exécution provisoire mais de suspendre l'injonction provisoirement, ce qui, il me semble, peut entraîner les mêmes conséquences pour les usagers hébergés par le demandeur.

[76] La requête du demandeur est donc rejetée avec dépens, mais ceux relatifs à l'expert sont limités à son témoignage en cette qualité.

[77] En effet, la preuve de faits offerte en regard de la *Loi* et du contrat était suffisante pour arriver aux conclusions auxquelles arrive le Tribunal. Cela ne signifie évidemment pas que l'expertise était sans intérêt ni même qu'elle soit critiquable dans ses énoncés et fondements, mais n'étant pas utile, elle est superfétatoire, la preuve par témoignages et dépôt de documents étant suffisante pour soutenir les prétentions de la défenderesse.

[78] Le Tribunal envisageait cette éventualité en raison de la nature du recours et aussi en raison de la matière objet de l'expertise. Il n'y a pas à proprement parler de règle de l'art ni de normes codifiées en cette matière. Il s'agit plutôt de qualifier des comportements à partir des faits de la cause en regard du contrat et de la *Loi* dont l'appréciation est réservée au juge du procès (a. 2845 C.c.Q.). En l'espèce, le Tribunal doit porter un jugement sur une décision prise à la suite d'une enquête administrative s'appuyant sur les mêmes faits.

[79] Le 6 mai 2004, le Tribunal décidant d'une requête de la défenderesse pour être autorisée à produire une expertise psychosociale écrivait :

« [16] L'application du critère de la proportionnalité n'est pas décidée uniquement en perspective par le Tribunal lors de l'autorisation d'une expertise, mais elle le sera en rétrospective après le procès, le législateur ayant accordé la possibilité de mitiger et même d'annuler les frais de cette nature engagés pendant l'instance par l'une ou l'autre partie. »

[80] Les premier et deuxième alinéas de l'article 477 C.p.c. prévoient cette possibilité même si c'est le Tribunal qui, pendant l'instance, ordonne l'expertise, à moins qu'il ne le fasse dans le cadre de l'article 414 C.p.c. au motif qu'elle s'impose pour que la justice soit mieux servie.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[81] **CONFIRME** que le contrat entre les parties est résilié depuis le 9 octobre 2003;

[82] **REJETTE** la requête du demandeur avec dépens, limitant la taxation du témoin expert aux seuls frais que prévoit le *Tarif* pour son témoignage en cette qualité.

---

JULES ALLARD, j.c.s.

Me Louise Lachance  
Étude de Réal N. Bélanger  
Procureurs du demandeur

Me Dominique E. Gagné  
Desjardins, Ducharme  
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 14, 15, 16 et 18 novembre 2005.

JURISPRUDENCE, LÉGISLATION ET AUTORITÉS

2954-5118 *Québec inc. et Al c. S.L.H. Transport inc.*, C.S. Frontenac, n° 235-05-000064-015, 9 février 2005, j. Lesage;

*Anctil et Al c. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-St-Laurent et Al*, C.S. Rimouski, no 100-05-001727-012, 18 février 2005, j. Larouche;

*Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817;

*Brave c. Hôpital Louis-Hippolyte Lafontaine*, REJB 1997-03750 (C.A.);

*Brave c. Hôpital Louis-Hippolyte Lafontaine*, REJB 2004-54483 (C.S.);

*Café NDL (1995) inc. c. Forensic Technology Wai inc.*, REJB 2003-43135 (C.S.);

*Celanese Canada inc. c. Clément*, [1983] C.A. 319 à 322;

*Centre des services sociaux de Québec (Le) c. Vachon et Al*, AZ-99011230 (C.A.);

*Centre régional de récupération C.S. inc. et Al c. Services d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) Itée*, REJB 1996-29236 (C.A.);

*Chaput et Al c. Centre de services en déficience intellectuelle de Mauricie*, AZ-97021041 (C.S.);

*Collin c. Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix*, EYB 2005-86405 (C.S.);

*Commission scolaire Berthier Nord-Joli c. Beauséjour* (C.A.), [1988] R.J.Q. 639 à 643;

*Dellekian c. Sun Life du Canada compagnie d'assurance-vie*, AZ-01021842 (C.S.);

*Fernand Ménard inc. c. Ventilabec inc.*, REJB 1998-04412 (C.Q.);

*Fillion c. Institut Roland Saucier*, REJB 1996-84877 (C.S.);

Henri BRUN et Pierre BRUN. Chartes des droits de la personne, législation jurisprudence et doctrine, Collection Alter Ego, 14e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, p. 616, 865 à 867;

Jean PINEAU et Al, Théorie des obligations, 4<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, p. 403;

Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN. Les obligations, 5e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, pp 66 à 72. 130 à 136;

Jean-Yves BRIÈRE et Al, Droit public et administratif, Barreau du Québec, volume 7, Collection de droit 2004-2005, Éditions Yvon Blais;

*Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.-B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105;

*L'Association des éducateurs catholiques de St-Hyacinthe c. Procureur général de la province de Québec*, [1967] B.R. 236;

Les travaux parlementaires, 37e législature, 1re session, Journal des débats, Commission permanente des affaires sociales, 13 novembre 2003, Vol. 38, No 19;

*Lincourt c. Services de réadaptation l'Intégrale*, REJB 1997-08440 (C.S.);

*Loi annotée sur les services de santé et les services sociaux*, JUDICO, Wilson & Lafleur, Montréal, 12e édition, 2002-2003;

*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, Projet de loi no 7 (sanctionné le 18 décembre 2003), 1re Session, 37ième législature (Québec);

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. S-4.2;

*Marquis c. Auxilium technologies inc. et Al*, AZ-01021953 (C.S.);

*Messageries de presse Benjamin inc./Benjamin news inc. c. Groupe Québecor inc. et Al*, C.S. Montréal, no 500-05-005686-900, 20 janvier 1994, j. Nolin;

*Mount-Royal academy school committee c. Commission scolaire Ste-Croix*, [1988] R.J.Q. 2201 à 2211 (C.S.);

Paul FARIBAULT, Les recours de contrôle judiciaire, Volume 1: *L'action directe en nullité et la requête pour jugement déclaratoire en droit administratif*, Éditions Yvon Blais, 2001;

Paul-Arthur GENDREAU et Al, L'injonction, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 93 à 95;

*Pelletier c. Canada (Procureur Général)*, 2005 CF 1545 (IIJCan);

*Pelouse Agrostis Turf inc. c. Club de golf Balmoral*, REJB 2003-49418 (C.A.);

*Proulx c. Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec*, C.S. Québec, no 200-05-017238-028, 1er décembre 2005, j. Lacroix;

*Québec (Procureur général) c. AAMCO Transmission (C.A.)*, [1988] R.J.Q. 643 à 645;

*R. (L.) c. Lapointe*, REJB 2003-43595 (C.S.);

René DUSSAULT et Louis BERGEAT, Traité de droit administratif, 2e édition, t. 3, Les Presses de l'Université Laval, 1989;

Robert P. GAGNON, Le droit du travail du Québec, pratiques et théories, 3e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc.;

*Rock Forest (Ville de) c. Gosselin (C.A.)*, [1991] R.J.Q. 1000 à 1007;

*Roy c. Hôpital de l'Enfant-Jésus et Al*, [1990] R.J.Q. 180 à 185 (C.S.);

*Samy et Al c. Les résidences du Précieux Sang inc.*, AZ-00021871 (C.S.);

*Service Barbara-Rourke adaptation réadaptation c. Sous-ministre du Revenu*, AZ-50068730 (C.Q.);

*Service Barbara-Rourke adaptation réadaptation c. Sous-ministre du Revenu*, C.A. Québec, no 200-09-002922-992, 18 mars 2002, jj. Robert, Rochette, Morin;

*Simard c. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay Lac-St-Jean*, REJB 2002-34682 (C.S.);

*Sodem inc. c. Ville de Brossard*, EYB 1994-72654 (C.S.).